



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la restauration du barrage de Bouzey (88)

n° : F-044-18-C-0014

Décision du 23 mars 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-044-18-C-0014 (y compris ses annexes) relatif à la restauration du barrage de Bouzey (88), reçu complet de Voies navigables de France (VNF) le 20 février 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réhabilitation de l'évacuateur de crue, du système d'étanchéité, du système de drainage, du système d'évacuation en aval, de la prise d'eau, de la mise à niveau du dispositif d'auscultation du barrage, mais aussi, en la création d'un bassin de dissipation et en le curage non spécifié dans les caractéristiques générales du projet, d'une masse de sédiments non déterminée,

qui a vocation à permettre l'exploitation de la retenue à la cote de retenue normale, soit 50 cm au dessus de sa cote d'exploitation actuelle, le réservoir, établi sur la vallée de l'Avière, étant destiné à alimenter le canal de l'Est exploité par VNF,

étant précisé que la réhabilitation de l'évacuateur de crue et l'ouvrage de dissipation modifiant, selon les informations portées au formulaire, la conception actuelle de l'ouvrage, le projet ne peut être considéré comme relevant de travaux d'entretien,

étant précisé par ailleurs que le projet nécessite, comme indiqué dans la huitième annexe du formulaire, la mise à sec de la retenue pour une durée estimée à 5 mois, et un abaissement du niveau pendant une période de douze mois environ,

Considérant la localisation du projet,

- sur les communes de Chaumousey et de Sanchev dans le département des Vosges,
- sur la retenue d'eau de Bouzey d'une surface de 127 ha,
- au sein de la ZNIEFF de type I n°410030253 « Réservoir de Bouzey » et de la ZNIEFF de type II n°410030456 « Voie et Bassigny »,

Considérant les impacts potentiels du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et notamment :

sur des espèces ou habitats à enjeu de l'aire du barrage et à l'aval, en particulier du fait de la localisation du projet au sein de ZNIEFF,

sur la faune aquatique à l'aval possiblement affectée par la remise en suspension des sédiments curés (augmentation du taux de matières en suspension, augmentation du taux d'ammoniaque, dont la forme non ionisée NH₃ est toxique pour les poissons et baisse de la teneur en oxygène dissous dans la mesure où des substances réductrices sont susceptibles de se trouver dans les sédiments),

sur le fonctionnement hydraulique et écologique du réservoir et du système hydraulique situé à l'amont et à l'aval (canal de l'Est, l'Avière), compte tenu de la modification de la cote d'exploitation du réservoir, nécessitant d'analyser les impacts sur les milieux aquatiques, ainsi que sur la sécurité hydraulique du barrage,

au regard des risques de pollution des eaux en phase travaux, du fait des travaux hydrauliques dans le lit de la retenue et du système d'évacuation des eaux,

au regard du volume de déblais générés non définis tant en masse qu'en qualité,

les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques qui constituent l'essentiel des impacts potentiels devant faire l'objet, du fait de la nature des travaux, d'une évaluation environnementale dans le cadre du dossier de demande d'autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de restauration du barrage de Bouzey (88), présenté par VNF, n F-044-18C-0014, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 23 mars 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX